Soixante-douzième année - N° 3677 6 rejeb 1403 (20 avril 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Décret n° 2-79-722 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 270

Décret n° 2-79-723 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 270

Tiznit. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-83-264 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière à Tiznit et fixant son ressort 271

Société centrale de réassurance.

Arrêté du ministre des finances n° 313-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance 271

Facultés de médecine et de pharmacie. — Concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 481-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition. 272

Facultés de médecine dentaire. — Concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 482-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire ainsi que le nombre de places mises en compétition 272

Émission de bons du Trésor à trois mois.

Arrêté du ministre des finances n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois 273

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs nos 1-83-56, 1-83-57, 1-83-58, 1-83-59, 1-83-60, 1-83-61, 1-83-62, 1-83-63, 1-83-64 et 1-83-65 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant naturalisation marocaine 274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 275

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-722 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et notamment son article 2 ;

Vu la charte de l'unité culturelle et la constitution de l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences et la décision du conseil de la Ligue Arabe approuvée par la décision n° 2009 du 21 mai 1964 ;

Vu le dépôt de l'instrument de ratification du gouvernement marocain le jeudi 22 hija 1395 (25 décembre 1975) ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 15 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Cette commission a pour but de mettre en « œuvre les idées de compréhension mutuelle entre les peuples « et de coopération internationale et régionale, d'encourager « les initiatives d'ordre culturel ainsi que les efforts d'éducation « en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, pro- « grammes et œuvre de l'Organisation des Nations unies pour « l'éducation, la science et la culture et l'Organisation arabe « pour l'éducation, la culture et les sciences.

« A cette fin :

« 1° Elle saisit le gouvernement de ses avis et de ses vœux « sur le programme et les activités de l'U.N.E.S.C.O. et l'Orga- « nisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 2° Elle remplit toutes les tâches entrant dans le cadre « des objectifs de l'U.N.E.S.C.O. et l'Organisation arabe pour « l'éducation, la culture et les sciences ;

« 3° Elle diffuse, par des moyens appropriés, les buts et « les travaux de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour « l'éducation, la culture et les sciences ;

« 4° Elle assure la liaison avec l'U.N.E.S.C.O., l'Organisation « arabe pour l'éducation, la culture et les sciences et les « commissions nationales et organismes nationaux de coopéra- « tion des autres Etats membres de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Orga- « nisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 5° Elle prend les contacts avec tous les organismes inter- « nationaux non gouvernementaux et tous les groupements « culturels internationaux à caractère public ou privé ;

« 6° Elle convoque les représentants des principaux groupes « nationaux ainsi que les personnalités qui s'intéressent à l'édu- « cation, la culture et la science ;

« 7° Elle joue un rôle consultatif auprès de la délégation « marocaine à l'U.N.E.S.C.O. et à l'Organisation arabe pour « l'éducation, la culture et les sciences. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-79-723 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-79-722 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture qui a son siège au ministère de l'éducation nationale et dont la présidence est assurée par le ministre de l'éducation nationale comprend :

a) Les membres des comités spécialisés dans les projets de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ou dans les domaines de leurs attributions conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

En l'absence d'un comité spécialisé dans l'un des domaines intéressant les organisations précitées ou l'un de leurs grands projets, la commission nationale s'adjoint un représentant ou plus des services du gouvernement, intéressés par l'un des domaines de la compétence de ces deux organisations.

b) Les personnalités suivantes :

— Les délégués auprès de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

— Le représentant du Maroc au conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

— Les recteurs des universités marocaines ;

— Les secrétaires généraux des ministères chargés de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse ;

— Le directeur du centre national de coordination et de la planification de la recherche scientifique et technique.

c) Dix personnalités connues pour leurs activités dans les domaines éducatif, scientifique ou culturel, désignées pour une période de trois ans renouvelables, par le ministre de l'éducation nationale, après avis du bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture prévu à l'article 2 ci-dessous.

La commission peut désigner des experts ou des correspondants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le bureau permanent de la commission nationale chargé d'assurer son fonctionnement et d'exécuter ses décisions est composé comme suit :

— un président ;

— un vice-président ;

— un secrétaire général ;

— les secrétaires des comités spécialisés et des comités régionaux en qualité d'assesseurs.

Les membres du bureau permanent sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — La commission nationale peut créer :

1° des comités spécialisés dans les domaines d'attribution de la commission nationale ;

2° des comités régionaux. Ces comités étudient les questions intéressant la commission nationale et en suivent l'exécution sur le plan régional.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-57-1648 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié.

ART. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI

Décret n° 2-83-264 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière à Tiznit et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Tiznit, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend les provinces de Tiznit, de Tan-Tan, de Tata et de Guelmim.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1403 (16 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 313-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* — Dans les comptes trimestriels, les cédantes « débiteront la Société centrale de réassurance d'une commis- « sion calculée sur les primes nettes cédées, suivant les modalités « indiquées ci-dessous pour les catégories d'assurances énumé- « rées ci-après :

« a) *Vie, nuptialité, natalité* :

« 1° Grande branche :

« Assurance en cas de vie, assurance « vie entière » et « assurances « mixtes » dont les engagements en cas « de vie sont au moins égaux à ceux prévus en cas « de décès :

« Primes périodiques : 68% pour la première année ;
« 15% pour les années suivantes.

« Prime unique : commission d'acquisition suivant le taux « de rémunération allouée aux producteurs « majoré de 5% avec un maximum « de 30%.

« Autres assurances en cas de décès : 20% ;

« 2° Assurance complémentaire : souscrite par les sociétés « d'assurances sur la vie : 25% ;

« 3° Branche populaire : 10% ;

« 4° Assurance de groupe : en cas de vie 5% ; en cas de « décès 10% ;

« b) *Crédit et caution* : 15% ;

« c) *Accidents du travail* : 17,5% ;

« d) *Tous véhicules* : 14% ;

« e) *Aviation* :

« 1 Affaires flottes : corps d'aéronefs, responsabilité « civile : 4,82% ; individuelles 10% ; accidents du « travail : 6,5% ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Affaires ordinaires : corps d'aéronefs, responsabilité « civile : 6% ; individuelles : 10% ; accidents du « travail : 6,5% ;

« 3° Risques de guerre : corps d'aéronefs : 10%.

« f) *Accidents corporels, invalidité, maladie* :

« 1° Invalidité, incapacité : 10% ;

« 2° Maladie : 15% ;

« 3° Individuelles : 25%.

« g) *Incendie* :

« 1° Risques industriels : 20% ;

« 2° Risques simples : 25%.

« h) *Grêle* : 15% ;

« i) *Maritime et transports* :

« 1° Risques ordinaires : corps : 15% ; facultés 20% ;

« 2° Risques de guerre : corps de navire : 10% ; facultés : « 12,5% ; corps de camions : 12,5%.

« j) *Vol* : 25% ;

« k) *Mortalité du bétail* : 20% ;

« l) *Bris de machines* : 17,50% ;

« m) *Tous risques chantiers de construction et/ou « montage* : 17,50% ;

« n) *Responsabilités civiles autres que celles visées aux « paragraphes précédents du présent article* : « 17,50% ;

« o) *Autres risques* : 25%. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances précité n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 481-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, pour l'année universitaire 1983-1984, aura lieu le lundi 18 juillet 1983.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

— trois cent quatre-vingts (380) places pour les candidats civils marocains ;

— quarante (40) places pour les candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire ;

— vingt (20) places pour les candidats étrangers.

2° Facultés de médecine et de pharmacie de Casablanca :

— quatre cent vingts (420) places pour les candidats civils marocains ;

— vingt (20) places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 1er mai 1983.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1403 (28 mars 1983).

Le ministre de l'éducation nationale, Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé, Dr RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3675, du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 482-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine dentaire, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, pour l'année universitaire 1983-1984, aura lieu le lundi 18 juillet 1983.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat :

— quatre-vingt-cinq (85) places pour les candidats civils marocains ;

— dix (10) places pour les candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire ;

— cinq (5) places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

— quatre-vingt-quinze (95) places pour les candidats civils marocains ;

— cinq (5) places pour les candidats étrangers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 1er mai 1983.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1403 (28 mars 1983).

Le ministre de l'éducation nationale, Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé, Dr RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3675, du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983).

Arrêté du ministre des finances n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), une émission de bons du Trésor à trois mois, d'un montant nominal maximum de cinq cents millions de dirhams (500,000,000 de DH) est ouverte le 25 avril 1983.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 8,5 % l'an, payable à terme échu le 25 juillet 1983.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Rabat, le 6 rejeb 1403 (20 avril 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) sont naturalisés marocains à titre exceptionnel les étrangers dont les noms suivent :

M. Mamoune Algouzbari, né le 25 décembre 1914 à Damas.

M. Mamoune Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-56.)

* * *

Mme Yassar Al Khoujja, née le 15 avril 1930 à Damas.

Mme Yassar Al Khoujja est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-57.)

* * *

M. Chafik Algouzbari, né le 20 août 1949 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

Yassar Algouzbari, née le 28 août 1973 à Beyrouth ;

Amal Algouzbari, née le 15 février 1975 à Damas ;

Mamoune Algouzbari, né le 14 août 1978 à Damas.

M. Chafik Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-58.)

* * *

Mme Chahira Algouzbari, née le 13 avril 1957 à Damas.

Mme Chahira Algouzbari est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-59.)

* * *

Mlle Rania Algouzbari, née le 12 octobre 1960 à Damas.

Mlle Rania Algouzbari est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-60.)

* * *

M. Safouane Algouzbari, né le 5 août 1953 à Damas et son fils mineur et non marié :

Mounir Algouzbari, né le 26 décembre 1980 à Paris.

M. Safouane Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-61.)

* * *

M. Maher Algouzbari, né le 5 novembre 1953 à Damas.

M. Maher Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-62.)

* * *

M. Nabil El Rharaoui, né le 23 août 1948 à Beyrouth.

M. Nabil El Rharaoui est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-63.)

* * *

Mme Razane Alkotb, née le 13 février 1954 à Damas.

Mme Razane Alkotb est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-64.)

* * *

Mme Randa Fanssa, née le 1er mars 1956 à Alap.

Mme Randa Fanssa est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-65.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 215 du 27 joumada I 1396 (27 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Badioui Mohammed (M^le S.O.M. 422.987).	Ex-administrateur adjoint, échelle 10, 8e échelon (fonction publique) (indice réel 456).	206.835	52,50	1er novembre 1975.	
Akzoul Mahjoub (M^le S.O.M. 418.214).	Ex-préposé, échelle 2, 8e échelon (finances) (indice réel 148).	206.836	48,75	1er janvier 1976.	
Saâdi Driss (M^le S.O.M. 419.251).	Ex-préposé, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice réel 144).	206.837	48,75	id.	
Arbib El Mekki (M^le S.O.M. 414.510).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 220).	206.838	50	id.	
Benali Abdallah (M^le S.O.M. 414.545).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	206.839	50	id.	
Abdelkrim Mohammed (M^le S.O.M. 408.402).	Ex-receveur, 4e catégorie, échelle 7, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 260).	206.840	68,75	1er juin 1975.	
Ragy Abdelbaqui (M^le S.O.M. 408.532).	Ex-conseiller des affaires étrangères, échelle 14, 8e échelon (affaires étrangères) (indice reél 574).	206.841	55	1er mai 1975.	
Daoudi El Idrissi Abdelali (M^le S.O.M. 431.859).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 236).	206.842	58,75	1er janvier 1976.	
Farih Ahmed (M^le S.O.M. 536.151).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon travaux publics) (indice réel 139).	206.843	55	id.	
Fennich Abdesselam (M^le S.O.M. 409.862).	Ex-agent public, 1re catégorie, échelle 6, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 262).	206.844	100	id.	
Gotty Boujemâa (M^le S.O.M. 554.518).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 4, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 154).	206.845	61,25	1er janvier 1975.	
Lahbara Mohammed (M^le S.O.M. 553.893).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.846	92,50	1er janvier 1976.	
Ougdal Mohamed (M^le S.O.M. 489.583).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.847	75	id.	
El Hannaoui Mohammed (M^le S.O.M. 405.702).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice réel 157).	206.848	87,50	1er mai 1975.	
Ikhchidi Abdelkader (M^le S.O.M. 406.315).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice réel 139).	206.849	73,75	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Marjane Blal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.850	61,25	1er janvier 1976.	
Ferchi Ahmed (Mle S.O.M. 478.389).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement secondaire, éducation nationale) (indice réel 122).	206.851	38,75	id.	
Arif Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.852	75	id.	
Azarour Lhoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.853	68,75	id.	
Boussakri Lhachemi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.854	70	id.	
Chlaghmo Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.855	73,75	id.	
Derrak Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.856	62,50	id.	
Fattah Bachir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.857	75	1er décembre 1975.	
Harroussi Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (municipalité d'El-Jadida, intérieur) (indice réel 115).	206.858	88,75	1er janvier 1976.	
Iddar Bihi (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.659	58,75	id.	
Lkayati Ali (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.860	68,75	id.	
Manar Mahjoub (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.861	75	id.	
Mounir Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.862	61,25	id.	
Moustaqim Merzouk (budget autonome).	Ex-agent public, 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (province de Meknès, intérieur) (indice réel 174).	206.863	46,25	id.	
Mrini Amar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 117).	206.864	28,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Nacereddine Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.865	61,25	1er janvier 1976.	
Sallami Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.866	75	id.	
Sammou Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.867	76,25	id.	
Soutih Hammou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.868	75	id.	
Mmes Chami Roukia, veuve Chami Khazraji Hafid (Mle S.O.M. 418.164).	Le mari, ex-commissaire de police, échelle 10, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 428).	206.869	46,25/50	1er avril 1975.	
Laghouyel Fatima, veuve Charef M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (sûreté nationale) (indice réel 131).	206.870	100/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.872, insérée au *Bulletin officiel* n° 3193, du 9 janvier 1974, arrêté n° 30, du 18 juin 1973.
El Gabsi Mina, veuve Gotty Boujemâa (Mle S.O.M. 554.518).	Le mari, ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 154).	206.871	61,25/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 206.845.
Fettouma bent Ahmed El Kelaï, veuve El Azifi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 131).	206.872	77,50/50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.591, insérée au *Bulletin officiel* n° 3199, du 20 février 1974, arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
Rahma bent Abdesslem, vuuve El Habacha Abdelkader (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.873	51,25/50	1er décembre 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 216 du 27 joumada I 1396 (27 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Hammou Belkacem (M^le S.O.M. 407.158).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.874	75	1er janvier 1976.	
Rezzouq Mohamed (M^le S.O.M. 407.528).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.875	73,75	id.	
Zinedine Larbi (M^le S.O.M. 411.227).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.876	55	id.	
Semlali Moulay Daoud (M^le S.O.M. 402.112).	Ex-agent principal de maîtrise, 7e échelon (fonction publique) (indice réel 277).	206.877	77,50	id.	
Elbekri Moulay Abdallah (M^le S.O.M. 428.770).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	206.878	40	id.	
Hajjaj Ali (M^le S.O.M. 421.569).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7e échelon (justice) (indice réel 183).	206.879	47,50	id.	
Latif Abdelkader (M^le S.O.M. 420.394).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.880	60	id.	
Lazrak Mohammed Mini (M^le S.O.M. 452.981).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 6, 5e échelon (justice) (indice réel 197).	206.881	40	id.	
Zahr El Boustane Jilali (M^le S.O.M. 431.872).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.882	46,25	id.	
Lakbiri Abdelkader (M^le S.O.M. 408.418).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	206.883	61,25	id.	
Alami Abdesselam (M^le S.O.M. 561.619).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (affaires étrangères) (indice réel 119).	206.884	35	1er janvier 1974.	
Chomous Moulay Farès (M^le S.O.M. 402.492).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.885	97,50	1er janvier 1976.	
Ghandour Mohammed (M^le S.O.M. 407.994).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 133).	206.886	97,50	id.	
El Ouaqid Belaïd (M^le S.O.M. 548.482).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.887	51,25	id.	
El Himo Mohamed (M^le S.O.M. 458.046).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 153).	206.888	86,25	id.	
Benciria Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.889	62,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Chrifi Alaoui Mohamed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 139).	206.890	41,25	1er janvier 1976.	
Bouhouli Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (municipalité de Marrakech, intérieur) (indice réel 124).	206.891	66,25	id.	
El Ouardighi El Mekki (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.892	56,25	id.	
Elosdi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) indice réel 124).	206.893	53,75	id.	
Inaho Lekbir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.894	71,25	id.	
Jendouzi Regragui (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (municipalité d'Essaouira, intérieur) (indice réel 122).	206.895	100	1er août 1975.	
Lemammen Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 122).	206.896	55	1er janvier 1976.	
Mekouar Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.897	65	id.	
Raoudi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (municipalité de Fès, intérieur) (indice réel 126).	206.898	100	id.	
Sadek Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (province d'El-Jadida, intérieur) (indice réel 119).	206.899	85	id.	
Saffine Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.900	63,75	id.	
Soulaïm Abbès (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 122).	206.901	53,75	1er janvier 1975.	
Mmes El Arroud Fatima, veuve Benmansour Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.902	66/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.209, insérée au *Bulletin officiel* n° 3153, du 4 avril 1973, décret du 6 mars 1973.
Ennaji Oum Keltoum, veuve Bouda Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.903	80/50	1er février 1975.	
Touhtouh Hamma, veuve Chadili Larbi (Mle S.O.M. 412.449).	Le mari, ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.904	52,50/50	1er janvier 1976.	
El Kaâk Fatima, veuve Chawad Lahoussine (Mle S.O.M. 502.081).	Le mari, ex-inspecteur de police, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	206.905	28,75/50	1er mars 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Mekouar Rhita, veuve El Djaï Abderrahmane.	Le mari, ex-chef de section de la P.C., hors classe (habous) (indice réel 528).	206.906	92,50/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.853, insérée au *Bulletin officiel* n° 3207. du 17 avril 1974 arrêté n° 65, du 17 janvier 1974.
El Ouazna bent Ahmed, veuve El Moudni Abdelmalek (Mle S.O.M. 611.305).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (information) (indice réel 112).	206.907	20/50	1er novembre 1975.	
Amali Khadija, veuve Errafii Lahbib.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice réel 136).	206.908	41,50	1er février 1974.	Réversion de la pension civile n° 25.786, insérée au *Bulletin officiel* n° 3127, du 4 octobre 1972 décret du 23 août 1972.
Abenna Lekbira, veuve Lahmaïrat Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice rél 124).	206.909	72,50/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 205.339, insérée au *Bulletin officiel* n° 3305, du 3 mars 1976 arrêté n° 167, du 28 juillet 1975.
Sqalli Houssaïni Zoubida, veuve Mzaghrani Mohammed.	Le mari, ex-bibliothécaire adjoint de 2e classe (éducation nationale) (indice réel 192).	206.910	28/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 20.608, insérée au *Bulletin officiel* n° 2803, du 20 juillet 1966, décret du 18 juin 1966.
Riad Fatima, veuve Antalik Abdallah (Mle S.O.M. 603.529).	Le mari, ex-mokazeni, échelle 1, 6e échelon (cour royale) (indice réel 119).	206.911	45/50	1er janvier 1975.	
Ghannam Khaddouj, veuve Boukhari Mohamed (Mle S.O.M. 445.284).	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice réel 133).	206.912	73/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.842, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, décret du 3 août 1973.
M. Raoui Belkheir (Mle S.O.M. 408.786).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances)) (indice réel 131).	206.913	71,25	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 217 du 5 joumada II 1396 (4 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Yatrajja Ahmed (M[le] S.O.M. 407.226).	Ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice réel 153).	206.914	77,50	1er janvier 1976.	
Mouline Larbi (M[le] S.O.M. 417.922).	Ex-chef de section hors classe, (fonction publique) (indice réel 524).	206.915	96,25	id.	
Tlemçani Driss (M[le] S.O.M. 420.432).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.916	48,75	id.	
Zeroual Abdellah (M[le] S.O.M. 422.568).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.917	47,50	id.	
El Makhzoumi Berrada Mohamed Salem (M[le] S.O.M. 577.377).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (affaires culturelles) (indice réel 147).	206.918	25	1er janvier 1974.	
Ghrissi Mohammed (M[le] S.O.M. 411.040).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	206.919	55	1er janvier 1976.	
Ahajjam Mohamed (M[le] S.O.M. 535.123).	Ex-moniteur de 3e classse (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 146).	206.920	46,25	id.	
Mazouz Abdessalam (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 10e échelon (santé, institut pasteur) (indice réel 158).	206.921	72,50	1er janvier 1975.	
Agoual Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 188).	206.922	76,25	1er janvier 1976.	
Abderrahmani Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 128).	206.923	100	id.	
Alami Chentoufi Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	206.924	75	id.	
Belguarr Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 131).	206.925	93,75	id.	
Bennay Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur municipalité de Fès) (indice réel 126).	206.926	100	id.	
Benmessaoud Left Driss (budget autonome)	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (préfecture de Casablanca) (indice réel 174).	206.927	43,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Byada Abdallah (budget autonome)	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 4e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 133).	206.928	56,25	1er janvier 1976.	
Couki Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.929	80	id.	
Drissi Sidi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.930	76,25	id.	
Ghaffar Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.931	63,75	id.	
Hamza Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.932	80	id.	
Idrissi Damraoui Abdesselam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 124).	206.933	71,25	1er janvier 1975.	
Laghdach Abderrahman (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	206.934	85	1er janvier 1976.	
Lahmoudi Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.935	62,50	id.	
Lebbar Driss (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 148).	206.936	42,50	id.	
Lebbar M'Hammed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 183).	206.937	96,25	id.	
Mnoumer Ismaïl (budget autonome).	Ex-sapeurs pompier de 1re classe, 1er échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 124).	206.938	53,75	id.	
Nassih Bahloul (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 171).	206.939	73,75	id.	
Rezguaoui Boualem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 122).	206.940	97,50	id.	
Zaki Abdallah (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 148).	206.941	100	id.	
Zidani Labyad Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	206.942	71,25	1er janvier 1974.	
Zinbi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice reél 122).	206.943	85	1er janvier 1976.	
Mme Aït Oulhadj Zahra, veuve Abboubi Mohamed (Mle S.O.M. 568.798).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 3e échelon (agriculture) (indice réel 157).	206.944	16,25/50	1er août 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			c/		
Mmes Ziraoui Fatima, veuve Hakimi Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.945	80/25	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.864, insérée au *Bulletin officiel* n° 3028, du 11 novembre 1970, décret du 29 octobre 1970.
Aïcha bent M'Hamed veuve Hakimi Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.945 *bis*	80/25	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.864, insérée au *Bulletin officiel* n° 3028, du 11 novembre 1970, décret du 29 octobre 1970.
Tahamout Zahra, veuve Houari Lyazid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	206.946	81,25/50	1er juin 1974.	Réversion de la pension civile n° 200.674, insérée au *Bulletin officiel* n° 3158, du 9 mai 1973, arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Fadma bent M'Barek, veuve Ijdarne Lahcen (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.947	91,25/50	1er mars 1975.	
Belmekki Habiba, veuve Laoufir Mohammed (Mle S.O.M. 405.357).	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	206.948	86,25/50	1er janvier 1976.	
Chagari R'Kia, veuve Saber Hamid (budget autonome).	Le mari, ex-caporal chef des sapeurs pompiers de 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 133).	206.949	81,25/50	1er octobre 1974	
Mina bent Mohamed, veuve Sakhi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	206.950	81,25/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.343, insérée au *Bulletin officiel* n° 3196, du 30 janvier 1974, arrêté n° 47, du 15 novembre 1973.
Hilal Saâdia, veuve Smiris Moulay Omar (Mle S.O.M. 414.137).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.951	50/50	1er août 1975.	
Orpheline (1) de Smiris Moulay Omar.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.951 *bis*	50/50/3	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.